

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Juge des Libertés et de la Détention

Dossier - N° RG 22/00833 - N° Portalis DBZS-W-B7G-WJMC

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

ORDONNANCE DU 01 Juillet 2022

DEMANDEUR

M. LE PRÉFET DU NORD

556 AVENUE Willy BRANDT - 59777 EURALILLE

Non comparant

DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

EPSM AGGLOMÉRATION LILLOISE - Hôpital LOMMELET

4 rue de Quesnoy - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Présent(e), assisté(e) de Maître Laura BARATA, avocat commis d'office

TIERS

Association ARIANE

14 Avenue Robert Schuman

59370 MONS EN BAROEUL

Non comparant(e)

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République en date du 30/06/2022

COMPOSITION

MAGISTRAT : Coralie COUSTY,, Juge des Libertés et de la Détention

GREFFIER : Nicolas ERIPRET

DEBATS

En audience publique du 01 Juillet 2022 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 01 Juillet 2022.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 01 Juillet 2022 par Coralie COUSTY,, Juge des Libertés et de la détention, assisté de Nicolas ERIPRET, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile
- Vu l'article L 3213-1 du code de la santé publique (HO)
- Vu l'article 3213-7 du code de la santé publique (Irresponsabilité pénale)
- Vu l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 portant admission en soins psychiatriques
- Vu la requête en date du 24 Juin 2022 présentée par M. Le Préfet du Nord et les pièces jointes
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour
- Vu les conclusions du ministère public;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 20 juin 2022, Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté du préfet du Nord portant réintégration en hospitalisation complète de l'intéressé à l'EPSM de l'agglomération lilloise sur la base du certificat médical établi le 20 juin 2022 par le docteur JACQUEMET. Il bénéficiait jusqu'alors d'un programme de soins mis en place depuis le 26 avril 2022 suite à la décision de la Cour d'appel de DOUAI du 25 avril 2022 infirmant la décision de maintien en hospitalisation complète du juge des libertés et de la détention en date du 25 mars 2022. Il avait fait à l'origine l'objet le 11 mars 2021 d'un arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Par requête en date du 24 juin 2022, le Préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de contrôle de la mesure suite à la réhospitalisation à temps complet de Monsieur [REDACTED] en date du 20 juin 2022.

Par mention en date du 29 juin 2022, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Entendu le conseil de Monsieur [REDACTED] sollicite la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants :

- l'absence d'information du curateur de l'arrêté de réintégration en violation de l'article L3213-9 du code de la santé publique, en ce que le curateur devait être informée de l'hospitalisation de la personne qu'elle doit assister dans la vie courante
- l'hospitalisation court à compter du 18 juin et non à compter du 20 juin, en ce que Monsieur [REDACTED] est passé dans un premier temps par les urgences et a été transféré immédiatement à l'hôpital.
- l'absence de respect du formalisme de l'admission avec l'établissement d'un certificat médical des 24h et des 72h
- la tardiveté de la notification de la décision modifiant la forme de prise en charge en date du 26 avril 2022 ainsi que de l'arrêté de réintégration en violation de l'article L3211-3 du code de la santé publique
- l'absence de référence dans les certificats médicaux mensuels de la nécessité de réintégration, alors qu'il est fait référence à des éléments anciens, qu'il n'est pas justifié de troubles actuels dans le certificat de réintégration et qu'il n'est évoqué que les problèmes d'alcool de Monsieur [REDACTED].

A titre subsidiaire, il est sollicité de procéder à une expertise pour se prononcer sur les troubles de Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] explique qu'il a suivi le programme de soins jusqu'en décembre et qu'il avait prévenu ensuite de son absence sur certains jours. Il avait été informé lors d'un appel en janvier qu'un avis de recherche avait été émis à son encontre. Il pensait que tout avait été levé suite à la décision de la Cour d'appel et qu'il pouvait effectuer son suivi seul, suivi qui avait été allégé. Il explique qu'il n'a plus de nouvelles ensuite jusqu'à son admission aux urgences et déplore que sa situation ne soit pas actualisée. Il souhaite effectuer une cure à SAINT OMER.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le moyen lié à la date de l'hospitalisation complète

Il est produit au débat un bulletin de situation indiquant l'admission de Monsieur [REDACTED] le 17 juin 2022 à l'hôpital Saint Vincent de Paul le 17 juin 2022 et sa sortie le 18 juin 2022. Il est également produit le certificat médical mensuel établi par le docteur FOSSAERT le 18 juin 2022 indiquant que la poursuite de l'hospitalisation en temps complet est nécessaire.

Ce certificat médical ne figurait pas dans le dossier transmis au soutien de la requête du préfet. L'arrêté préfectoral portant réintégration en hospitalisation complète en date du 20 juin 2022 se fonde sur le certificat médical établi le 20 juin 2022 par le docteur JACQUEMET, psychiatre participant à la prise en charge du patient, sollicitant son hospitalisation complète. Or le certificat médical du docteur FOSSAERT établit dès le 18 juin 2022 la nécessité de la poursuite de l'hospitalisation complète, mesure qui n'avait pas alors été décidée. Il résulte de ces éléments un doute sur la date à laquelle Monsieur [REDACTED] a été hospitalisé sans son consentement et privé de sa liberté, ce qui cause nécessairement grief.

Par conséquent, la procédure sera déclarée irrégulière et la mainlevée de l'hospitalisation complète sera ordonnée. Toutefois, s'agissant d'un vice de forme et l'avis motivé reprenant la nécessité des soins, il sera différé à l'exécution de la mainlevée en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des libertés et de la détention statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

DIT que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins

DIT que pour la computation des délais, la présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022 à 18 heures

Disons que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai de 24 heures, la mesure d'hospitalisation complète sans consentement prendra fin

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **01 Juillet 2022**.

Le Greffier,

Nicolas ERIPRET

Le Juge des Libertés et de la Détention,

Coralie COUSTY

*Notification de cette ordonnance a été faite au Parquet
ce jour à 18h46. Le Greffier,*